



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
05/07/2023

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 05
Votants : 28

OBJET :

PERSONNEL

**Prise en charge des
frais de mission aux
agents de la collectivité**

En l'an deux mille vingt-trois et le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; Mme BENARD Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, M. INGHAM John, M. REDONDO Simon, M. BORREILL Philippe, Mme BOISORIEUX Michèle, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte adjointe, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe,
Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale à Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale,
M. PLANAS Pierre, conseiller municipal à M. BELTRAN José adjoint,
Mme OHN Christiane, conseillère municipale à M. ANGULO José adjoint,
M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2007, avait adopté le remboursement des frais de déplacement du personnel, il est proposé de d'adopter une nouvelle délibération afin d'appliquer la réglementation en vigueur,

Vu l'avis du comité social territorial du 05 juillet 2023,

Il appartient à la collectivité via son organe délibérant d'adopter une délibération, précisant notamment la liste des bénéficiaires ainsi que les conditions de remboursement qui rentreront en vigueur à compter du 01 juillet 2023.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation), hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal).

Les frais occasionnés par ces déplacements (frais de repas, hébergement...) sont à la charge de la collectivité dans la limite fixée par la réglementation.

Concernant les formations et concours, la collectivité adoptera prochainement le règlement de formation qui fixera les modalités de remboursement des frais engagés par les agents, en attendant, les présentes modalités s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de formation.

Les bénéficiaires sont :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage...),
- Agents qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours

Les modalités de déplacements pour les besoins du service sont définies comme suit :

1. L'assurance :

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

2. L'ordre de mission :

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

3. L'état de frais :

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande (avance fixée à 75% des frais estimés (MAPPY pour les trajets).

Le remboursement des frais engagés sera établi au vu d'un tableau récapitulatif accompagné des pièces justificatives (tickets, ordre de mission, copie carte grise...).

4. Les taux d'indemnisation :

- **Les taux des indemnités kilométriques (frais de transport) :**

La collectivité autorise le déplacement au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt l'exige,

le plus adapté à la nature du déplacement.

La collectivité peut imposer le remboursement sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux sous réserve que le temps passé dans les transports en commun soit raisonnable.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle de l'agent, avec l'autorisation de la hiérarchie, celui-ci sera indemnisé des frais de déplacement selon la base d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel de la façon suivante :

catégorie (puissance fiscale)	montant du km jusqu'à 2 000 km	montant du km de 2 001 km à 10 000 km	montant du km au-delà de 10 001 km
de 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
DE 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

taux indiqué selon l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

En cas d'utilisation de 2 roues ou 3 roues personnel, avec l'autorisation de chef de service, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.15€ par km pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) ;
- 0.12€ par km pour un autre véhicule

Les taux de remboursement pourront évoluer conformément à la réglementation.

Les frais de stationnement et de péage sont aussi remboursés sur présentation des justificatifs de paiement (tickets).

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

L'agent public peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location lorsque l'intérêt du service le justifie. Il sera remboursé sur présentation des justificatifs de paiement.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

Les indemnités perçues à ce titre ne sont ainsi pas proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

- **Les taux des indemnités de missions (frais d'hébergement, frais de repas) :**

Les frais de repas ou encore d'hébergement intervenus dans le cadre de déplacements professionnels font eux l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire appelé indemnité de mission.

Si la mission est située à moins de 200 kilomètres, alors, la prise en charge de l'hébergement de la veille ne sera pas pris en charge.

Les taux de ces indemnités forfaitaires sont fixés de la façon suivante :

Région	commune	taux journalier (inclus petit déjeuner)
en ile de France	dans Paris	110 €
	dans une autre commune du grand Paris	90 €
	dans une autre ville	70 €
autre Région	dans une ville de + de 200 000 habitants*	90 €
	dans une autre commune	70 €

* bordeaux, lille, lyon, marseille, montpellier, nantes, nice, rennes, strasbourg, toulouse

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

Les taux de remboursement pourront évoluer conformément à la réglementation.

Les frais de repas :

Conformément au décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 qui offre la possibilité aux collectivités de prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du plafond pour le repas, la commune de CERET fait le choix de fixer la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A ce jour, le remboursement des frais de repas est plafonné à 17,50 €.

Les taux de remboursement pourront évoluer conformément à la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DE FIXER** le barème des taux du remboursement des frais (hébergement, kilomètres, repas) liés à une mission pour les besoins du service à l'identique de ceux de l'Etat,

- **D'INSTAURER** le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50 € à ce jour),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon

Le Maire de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.